



REGLEMENT PARTICULIER DU PORT DE COMBERGE

Annexe au Conseil portuaire du 4 novembre 2014

DEFINITIONS

PORT

Il inclut la zone de mouillage, le chenal d'accès, le terre-plein et les bâtiments annexés.

AUTORITE PORTUAIRE

L'autorité portuaire est l'exécutif de la Commune de Saint Michel Chef Chef représentée par le Maire et son suppléant.

REGISSEUR

C'est le régisseur du port qui est nommé par l'autorité portuaire. Il assure la gestion du port et l'application du présent règlement.

EMPLACEMENTS

☞ **emplacement en eau** : zone de mouillage délimitée par deux bouées, attribuée par l'autorité portuaire à un usager du port pour un bateau donné.

☞ **emplacement à sec** (uniquement en période d'hivernage) : zone sur le terre-plein attribuée par l'autorité portuaire à un usager du port pour un bateau donné.

BUREAU DU PORT

Bâtiment dévolu au régisseur pour assurer ses fonctions.

USAGER PERMANENT DU PORT

C'est un usager du port auquel il a été attribué de façon renouvelable un emplacement à la saison.

USAGER TEMPORAIRE DU PORT

C'est un usager auquel il a été attribué un emplacement non renouvelable, à la saison, au mois, à la semaine ou à la journée.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU PORT

Le port de Comberge, géré par l'autorité portuaire, a pour vocation d'accueillir des bateaux de pêche professionnels et des bateaux de plaisance.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU PORT

Le régisseur du port, nommé par l'autorité portuaire, assure la gestion du port et l'application du présent règlement. Le régisseur est l'interlocuteur privilégié des usagers du port. Néanmoins, les demandes suivantes seront adressées directement à l'autorité portuaire :

- demande de changement d'emplacement ;
- demande d'attribution de mouillage ;
- demande de résiliation de contrat.

Le Conseil portuaire (articles R 622-1 et R 623-4 du Code des ports maritimes) qui exerce un rôle consultatif, examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier et social, technique et administratif.

La présidence et l'organisation du Conseil portuaire relèvent de l'autorité portuaire.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT DANS LE PORT

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

L'attribution des emplacements du port en eau dans la zone de mouillage ou à sec sur la zone d'hivernage du terre-plein est de la seule compétence de l'autorité portuaire. Notamment, aucun usager ne peut céder, prêter ou sous-louer l'emplacement qui lui a été attribué.

L'attribution des emplacements disponibles se fait au mois de février de chaque année.

L'attribution d'un emplacement vaut pour un propriétaire (ou des copropriétaires) pour un bateau donné.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par le régisseur du port sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

L'attribution d'un emplacement à la saison est une autorisation d'occupation temporaire (AOT) renouvelable chaque année, sauf en cas de force majeure (sécurité, environnement, travaux...) ou d'exclusion prononcée par le Maire (voir article 4).

Néanmoins, l'autorité portuaire peut décider d'attribuer un emplacement à la saison pour une seule année ; dans ce cas, il lui incombera de le préciser à l'usager lors de son attribution.

L'attribution d'un emplacement au mois, à la semaine ou à la journée n'est pas renouvelable. Il incombe donc à l'usager temporaire de renouveler sa demande.

REGLES D'ATTRIBUTION :

Tout demandeur doit s'inscrire en mairie ou au bureau du port en remplissant le formulaire prévu à cet effet et fournir les différents justificatifs demandés.

Les emplacements disponibles sont attribués par ordre de priorité aux demandeurs :

- ❶ ayant un bateau à poste dans le port sous contrat en vigueur
- ❷ par ordre d'ancienneté de la demande de place au port correspondant aux caractéristiques du bateau
- ❸ pour une occupation dans l'ordre : à la saison, au mois, à la semaine

Pour les demandes non satisfaites, il est impératif de confirmer la demande antérieure chaque année par courrier ou par mail à la mairie entre le 1^{er} avril et le 31 janvier de l'année suivante ; la date de la première demande faisant toujours foi.

ARTICLE 4 : EXCLUSION D'UN USAGER DU PORT

L'exclusion est prononcée par l'autorité portuaire pour les motifs suivants :

- ☞ ne pas respecter le présent règlement
- ☞ ne pas s'acquitter de sa cotisation, de frais de grutage ou de frais de mise à l'eau ou de frais de tout autre service fourni par l'autorité portuaire
- ☞ créer une gêne avérée pour les autres usagers ou pour les riverains
- ☞ ne pas respecter les règles de navigation dans le port
- ☞ tout comportement qui de façon générale nuirait au bon fonctionnement du port

Cependant, toute exclusion reste à la discrétion de l'autorité portuaire après consultation du Conseil portuaire.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'UN EMPLACEMENT ATTRIBUE

1) Changement émanant de l'autorité portuaire

L'autorité portuaire peut, pour des raisons de gestion du port, de sécurité et de façon générale à sa discrétion, changer l'emplacement attribué à un usager.

2) Changement émanant d'un usager

Chaque attribution d'un emplacement valant pour un propriétaire, un numéro de mouillage et un bateau, toute demande de changement affectant l'une de ces données doit faire l'objet d'une nouvelle demande, conformément à l'article 3 auprès de l'autorité portuaire.

C'est le cas notamment pour des demandes de changement suivantes :

- ☞ changement de bateau.
- ☞ changement de propriétaire : la vente de son bateau par un usager, bénéficiant d'un emplacement au port, à un tiers ne donne aucun droit à céder cet emplacement. L'emplacement revient à l'autorité portuaire qui le réattribue suivant l'ordre de priorité établi à l'article 3.
- ☞ changement d'emplacement : lorsqu'un usager souhaite changer d'emplacement pour des raisons de confort, il doit en faire la demande en suivant les conditions de l'article 3. Cependant, en tant qu'usager, sa demande sera prioritaire par rapport à des demandes extérieures.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Une fois l'emplacement attribué par l'autorité portuaire et accepté par l'utilisateur, la cotisation correspondante est due dans son intégralité quel que soit le temps pendant lequel l'emplacement est réellement occupé par l'utilisateur. Notamment, il ne sera accordé aucune rétrocession financière en cas de résiliation de la part de l'utilisateur quel que soit le motif.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

- 1) Tout usager du port est réputé avoir une parfaite connaissance du port, des conditions de mouillage quelle que soit la hauteur de mer dans le port et des règles de navigation
- 2) Tout usager ayant reçu l'attribution d'un emplacement doit souscrire une police d'assurance couvrant au minimum les risques suivants :
 - a. Dommages causés aux ouvrages du port
 - b. Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et de ses accès
 - c. Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port
 - d. Responsabilité civile

Il est précisé que la responsabilité de l'autorité portuaire ne peut être engagée sur le plan civil solidairement d'un ou plusieurs usagers. L'autorité portuaire ne peut être tenue responsable pour les sinistres suivants :

- Avarie, quelle que soit la nature ou l'importance subvenant à un bateau du fait de la nature même des fonds, platier affleurant, mouvement de vase
 - Avarie causée à un bateau par un défaut d'amarrage (hors mouillage)
 - Avarie causée par des événements climatiques (hors mouillage)
 - Vol ou dégradation commis dans l'enceinte du port
- 3) Gestion des emplacements : afin d'optimiser l'occupation du port, tout usager laissant son emplacement vacant pour une durée supérieure à 7 jours, se doit de prévenir le régisseur et de lui indiquer la durée probable de son absence. Toute place vacante peut être sous louée par le régisseur au seul profit de l'autorité portuaire. Néanmoins, un tel usager à son retour devra pouvoir récupérer sa place.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DES MOUILLAGES

La zone de mouillage du port comporte huit rangées réparties par catégorie de bateau et répertoriées de A à H conformément au tableau suivant :

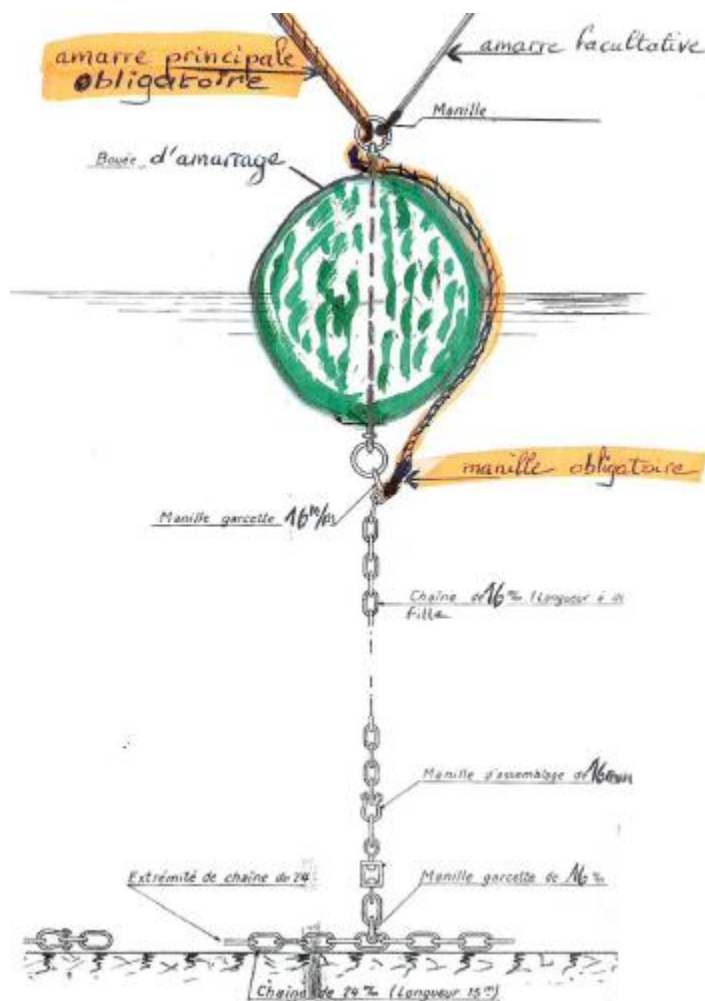
Rangée	Nombre de places	Longueur maxi hors tout
A	5	10 m
B	10	9 m
C	18	7 m
D	25	6 m
E – F	56	5.5 m
G – H	24	5 m

La partie intérieure du quai Nord-Ouest est réservée aux bateaux de sécurité de l'autorité portuaire et du centre nautique.

Chaque mouillage dispose de deux bouées.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES MOUILLAGES

- ❶ Pour des raisons de sécurité, les mouillages doivent être utilisés tels qu'ils ont été installés par l'autorité portuaire et ne peuvent être modifiés par les usagers
- ❷ En cas d'avarie, de dégradation, d'usure ou, de façon générale, de tout risque sur un mouillage, l'utilisateur informera le régisseur au plus tôt
- ❸ Le bateau doit être amarré sur l'avant (bouée avant) et centré sur le tableau arrière (bouée arrière)
- ❹ Sur chaque bouée, le double amarrage est obligatoire : l'un sur l'organeau supérieur, l'autre sur la chaîne sous la bouée en repassant dans l'organeau supérieur (voir croquis ci-dessous). L'amarrage avec un mousqueton est interdit, il faut utiliser une manille avec une tige à œil sécurisée par une attache.
- ❺ Lors d'une sortie du bateau, l'amarrage de l'annexe s'effectue entre les deux bouées.



ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES BATEAUX

☞ tout usager du port doit maintenir son bateau en bon état et notamment s'assurer des bonnes conditions de flottabilité et de sureté de son bateau qui devra être équipé de pare-battages en nombre et en tailles suffisants.

☞ les bateaux quillards, dériveurs lestés ou dont le tirant d'eau provoque une gîte importante à l'échouage doivent béquiller de manière efficace. Il est recommandé de protéger les têtes de béquilles afin de ne pas causer de dommages aux coques des bateaux voisins.

ARTICLE 11 : MANŒUVRES DANS LA ZONE DE MOUILLAGE ET DANS LE CHENAL D'ACCES

Tout usager manœuvrant dans la zone de mouillage et dans le chenal d'accès doit respecter les règles suivantes :

☞ naviguer à une vitesse maximum de 3 nœuds

☞ emprunter exclusivement les couloirs entre les rangées de mouillages, même lorsque des emplacements sont vacants

☞ ne pas naviguer à la voile

☞ respecter strictement le Code maritime

ARTICLE 12 : ACCOSTAGE

L'accostage le long des quais et du ponton est autorisé :

☞ pour l'embarquement ou le débarquement de matériel ou de passagers

☞ pour réparation en cas d'avarie après autorisation du régisseur qu'il faut prévenir au plus tôt

L'amarrage aux échelles de quai est strictement interdit : des anneaux à proximité étant prévus à cet effet.

ARTICLE 13 : MOUILLAGE

Il est interdit de mouiller des ancres ou des corps morts à l'intérieur de la zone de mouillage et dans le chenal d'accès.

ARTICLE 14 : VISITEURS

Les bateaux visiteurs seront placés par le régisseur en fonction des places disponibles ou le long des quais. Ils ne pourront y séjourner de manière prolongée sauf en cas de force majeure (avarie, météo...) après autorisation du régisseur.

ARTICLE 15 : MAINTENANCE DU PORT

Il est recommandé de veiller à la propreté du port et de ses environs. Tous les débris, ordures diverses, résidus doivent être déposés dans les poubelles ou les bacs prévus à cet effet.

Il est interdit de nettoyer du poisson et des filets de pêche dans le port.

Les huiles de vidange doivent être évacuées vers les containers prévus à cet effet dans les déchetteries locales.

ARTICLE 16 : CO-ACTIVITE

Les plaisanciers ne doivent pas gêner le travail des pêcheurs professionnels.

ARTICLE 17 : INTERDICTIONS DANS LE PORT

La pêche, la baignade et toute activité autre que celle liée au mouillage des bateaux sont interdites à l'intérieur de la zone de mouillage et dans le chenal d'accès.

ARTICLE 18 : SERVICES GENERAUX DU PORT

Le terre-plein et les services afférents au port (eau, électricité, capitainerie, WC, douche) sont réservés aux usagers du port.

L'accès par voiture au parking du port est protégé par une barrière relevable, manœuvrable grâce à un badge d'accès.

Un badge et un seul est délivré à chaque usager du port. Par précaution, tout propriétaire d'un véhicule stationnant sur le parking du terre-plein, doit être muni de son badge d'accès et doit sur demande le présenter au régisseur, ou tout autre représentant de l'autorité portuaire.

Toute fraude est sanctionnée par le retrait temporaire ou définitif du badge.

Tout usager temporaire du port (journée, semaine, mois) doit remettre le badge au plus tard le dernier jour de sa période d'usage. Tout dépassement sera facturé à la journée supplémentaire, suivant le tarif stipulé au barème tarifaire de l'autorité portuaire.

De façon générale, la perte ou la détérioration d'un badge est facturée suivant le tarif stipulé au barème tarifaire de l'autorité portuaire.

ARTICLE 19 : UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

(grue, aire d'hivernage, cale de mise à l'eau, aire de carénage)

L'utilisation des installations portuaires est payante et facturée aux tarifs stipulés au barème tarifaire de l'autorité portuaire. Tout usager ou personne extérieure désirant utiliser une de ces installations doit en faire la demande auprès du régisseur pendant les heures d'ouverture du bureau du port.

ARTICLE 20 : SECURITE

Toute intervention par le service technique de l'autorité portuaire, pour mettre en sécurité un bateau qui présenterait un défaut d'amarrage ou de maintenance, sera facturée à son propriétaire au tarif horaire stipulé au barème tarifaire de l'autorité portuaire, avec un minimum forfaitaire.

ARTICLE 21 : INFORMATIONS

Des fiches de suggestions ou réclamations sont à la disposition des usagers au bureau du port.

ARTICLE 22 : VALIDATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est :

→ validé par le Conseil municipal en date du 2 février 2015.

→ transmis :

- à la Sous-Préfecture
- au Conseil général
- à la gendarmerie
- à la DDTM
- au SDIS
- au Conseil portuaire

→ affiché au bureau du port